



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-68

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-14-003 - P076-20200414-Autres-seine-maritime.pdf (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-14-003

P076-20200414-Autres-seine-maritime.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ AUTORISANT PAR DÉROGATION LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE
LA SEINE-MARITIME A EFFECTUER LA PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DÉTECTION DU
GÉNOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR**

Le Préfet de la région Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 202.-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ainsi que les dispositions régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale du Centre Henri Becquerel à Rouen ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale du Centre Henri Becquerel à Rouen n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le laboratoire départemental d'analyses de la Seine-Maritime est autorisé à effectuer par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en complément des analyses de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR réalisées au laboratoire de biologie médicale du Centre Henri Becquerel.

ARTICLE 2 : le laboratoire départemental d'analyses de la Seine-Maritime réalisera la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Henri Becquerel dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires.

Les sites analytiques concernés pour l'exécution de cette mission seront les suivants :

- Laboratoire départemental d'analyses de la Seine-Maritime (LDA76)
- Laboratoire de biologie moléculaire du Centre Henri Becquerel (CHB)

ARTICLE 3 : les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des comptes rendus d'examen validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen (76000) 53, avenue Gustave Flaubert.

ARTICLE 5 : le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 avril 2020



Pierre-André DURAND